

N° 402

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2262, 2373 et in-8° 539.

Saint-Pierre et Miquelon. — Territoires d'Outre-Mer - Départements d'Outre-Mer - Collectivités locales.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le Territoire d'Outre-Mer de Saint-Pierre et Miquelon est érigé en Département d'Outre-Mer.

Art. 2.

Sont applicables à Saint-Pierre et Miquelon, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les dispositions de nature législative de la loi du 28 pluviôse An VIII concernant la division du Territoire de la République et l'administration et des titres I, III et VI de la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux, ainsi que des textes qui les ont modifiées.

Art. 3.

Le Conseil général du Territoire de Saint-Pierre et Miquelon, en exercice à la date de la promulgation de la présente loi, est maintenu en exercice jusqu'au premier renouvellement triennal des Conseillers généraux, en 1979. Il sera ensuite renouvelé par moitié tous les trois ans, conformément à l'article 21 de la loi du 10 août 1871. La première moitié, à élire en 1982, sera désignée par voie de tirage au sort, lors de la première séance du nouveau Conseil général. Un décret d'application fixera, dès la promulgation de la présente loi, les conditions auxquelles sera soumise l'élection du Conseil général du Département de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 4.

Les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 5.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance avant le 1^{er} juillet 1977, toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre et Miquelon. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1977.

Art. 6.

Le Conseil général, jusqu'à l'intervention des textes d'extension et d'adaptation prévus à l'article précédent, continue d'exercer en matière budgétaire et fiscale les pouvoirs qu'il tenait des textes intervenus dans le domaine législatif applicables à Saint-Pierre et Miquelon.

Dans les mêmes conditions, le préfet exerce les pouvoirs antérieurement dévolus à l'administrateur supérieur du territoire.

Art. 7.

La réglementation particulière à Saint-Pierre et Miquelon et relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale, est maintenue en vigueur et ne peut être modifiée que sur proposition du Conseil général du département, dans le respect des accords internationaux conclus en cette matière.

Art. 8.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1977, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre et Miquelon que sur mention expresse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.